

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

#### Extrait

##### Article 982

###### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

---

###### Version du 8 juin 1893

Texte source : *Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Les testaments mentionnés à l'article précédent ~~HS~~ pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

~~par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.~~

---

###### Version du 17 mai 1900

Texte source : *Loi complétant les dispositions de la loi du 8 juin 1893 relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits aux armées.*

Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être ~~reçus, reçus~~ dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires telles que les définissent les règlements de l'armée, militaires; par le médecin chef, quel que soit son grade, chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.